



Monsieur  
Frédéric Charpié  
Service juridique et législatif  
Affaires juridiques  
Place du Château 1  
1014 Lausanne

Lausanne, le 1er novembre 2010

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1065.docx

***Avant-projet de loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire***

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 24 septembre 2010, concernant le dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

**Remarques générales**

Dans une optique d'harmonisation, l'avant-projet propose diverses adaptations des peines, notamment pour les infractions graves, mais sans opérer pour autant une refonte de celles-ci. En effet, le droit pénal actuel offre un choix de peines variées pour punir l'auteur d'une infraction, laissant à l'appréciation du juge la marge de manœuvre nécessaire.

Le but de l'adaptation est également de renforcer le droit pénal et de prévenir la criminalité. Nous sommes particulièrement soucieux à ce que l'harmonisation des peines poursuive également un but de prévention et non seulement et uniquement un but de répression.

La CVCI se limitera à formuler quelques remarques spécifiques sur des articles pouvant toucher certains de nos membres, notamment les employeurs.

**Remarques spécifiques**

**Traitement des peines pour les infractions commises "par métier"**

Nous rejoignons l'avant-projet sur le fait qu'il convient d'unifier le régime en prévoyant partout la même peine minimale (peine privative de liberté de six mois) afin d'unifier le régime des infractions commises "par métier", soit notamment le vol par métier, le chantage par métier, détérioration des données, escroquerie, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de cartes-chèques et de cartes de crédit, falsification de marchandises, extorsion et chantage, usure et recel.

**Actes d'ordres sexuel avec des personnes dépendantes, art 188 CP**

L'article 188 libelle que quiconque, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, ou, profitant de liens de dépendance, entraîne une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

Nous souscrivons au fait qu'à l'avenir seules des peines privatives de liberté pourront donc être prononcées.

Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs, art. 230 CP

Le projet prévoit que quiconque, intentionnellement, endommage, détruit, supprime, rend inutilisable ou met hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou, contrairement aux prescriptions applicables, omet intentionnellement d'installer un tel appareil et, par là, met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. L'alinéa 2 précise que l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Eu égard à la mise en danger et aux effets possibles, nous souscrivons à la peine supérieure, soit celle prévue dans l'avant-projet pour les infractions commises à titre intentionnel.

Faux certificat médical, art. 318 CP

Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui, intentionnellement, dressent un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat est destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il est de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'alinéa 2 libelle que l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

Nous souscrivons au fait que la peine maximale soit portée, pour une infraction commise intentionnellement, à cinq ans. En effet, la peine maximale proposée vise également à être identique à aux infractions relatives aux faux dans les titres (art. 251 et 317) et la corruption passive (art. 322 quater).

Violation du secret professionnel, art 321ss CP

L'article 321 prévoit que les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sont punis de la même peine les étudiants qui révèlent un secret dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs études. L'alinéa 2 précise que la révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit.

Ensuite, l'art. 321 bis, alinéa 1 prévoit que quiconque, sans droit, révèle un secret professionnel dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour la recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique est puni en vertu de l'art. 321.

L'article 321 ter, alinéa 1, 2 et 4 libelle que quiconque, en sa qualité de fonctionnaire, d'employé ou d'auxiliaire d'une organisation fournissant des services postaux ou de télécommunication, transmet à un tiers des renseignements sur les relations postales, le trafic des paiements ou les télécommunications de la clientèle, ouvre un envoi fermé ou cherche à prendre connaissance de son contenu ou encore fournit à un tiers l'occasion de se livrer à un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine maximale est portée à cinq ans de peine privative de liberté. Nous sommes favorables à la peine maximale proposée compte tenu du pouvoir d'appréciation laissé au juge.

\* \*  
\*

**En conclusion, la CVCI salue l'harmonisation des peines prévues, pour autant que le régime réponde à une adéquation des moyens de prévention et de répression.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio  
Sous-directrice